



Arrêté n° 2021-16374

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans la Viosne et l'Ysieux sur les communes de Chars et Bellefontaine

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par la société Aquascop en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 03 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 03 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Aquascop Biologie, dont le siège social est situé :

Technopole d'Angers
1, avenue du Bois l'Abbé
49070 Angers Beaucouzé

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Madame Corinne BIDAULT
- Monsieur Mathieu SAGET
- Monsieur Vincent LESPANIER
- Monsieur Yannick GELINEAU
- Monsieur Jean-Benoît HANSMANN
- Monsieur Vincent BRAULT
- Monsieur Antoine PROUST.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 17 mai au 30 novembre 2021 :

Lieu-dit	Communes	X Lambert 93	Y Lambert 93
Viosne : le Moulin de Noisemont	Chars	622444	6894696
L'Ysieux : amont du château/maison de retraite	Bellefontaine	661245	6888560

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

Article 4 : Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type Efko 1500. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 5 : Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- l'Office Français de la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

- le président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation@pecheurs95.fr.
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi qu'au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise aux maires des communes de Chars et de Bellefontaine pour affichage pendant 1 mois. Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune respective qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Par ailleurs, une copie sera également transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Cergy-Pontoise, 12 mai 2021

Le préfet,
Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX